

Rémunération du dirigeant d'une association

En principe, pour qu'une association soit non lucrative et exonérée d'impôts commerciaux, elle ne doit pas chercher à faire des bénéfices et doit être dirigée par des bénévoles. On parle de gestion désintéressée de l'association. Vous vous demandez s'il est possible de verser une rémunération au dirigeant d'une association sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion et quels sont les organismes concernés par cette dérogation ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'une association non lucrative ?

Pour qu'une association soit considérée comme un **organisme à but non lucratif**, il faut, en principe, qu'elle soit **dirigée** par des **bénévoles**. C'est-à-dire que les dirigeants ne doivent pas percevoir de rémunération, directe ou indirecte, pour leur activité de gestion et d'administration.

Toutefois, il est possible de ne pas appliquer ce principe de bénévolat. Une association peut rémunérer, sous certaines conditions, son ou ses dirigeants en contrepartie des sujétions imposées par leurs fonctions sans que cela remette en cause son caractère non lucratif.

Dans quels cas le dirigeant d'une association peut-il être rémunéré ?

Les organismes suivants peuvent choisir de ne pas appliquer le principe du bénévolat et de rémunérer leur dirigeant : Associations loi 1901

Associations d'Alsace-Moselle

Associations reconnues d'utilité publique (ARUP)

Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP)

Fondations d'entreprise

À noter

l'attribution d'une subvention ou d'un agrément peut être conditionnée par l'absence de rémunération. C'est, par exemple, le cas pour les associations de pêche et de protection du milieu aquatique si elles ne respectent pas leurs statuts prévoyant que les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Toutefois, ces associations peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Qui peut être rémunéré dans une association ?

Seules les personnes désignées par les statuts pour diriger l'association (membres du conseil d'administration, du bureau ou de l'instance qui en tient lieu) peuvent être rémunérées.

À savoir

l'association peut également rémunérer un de ses membres sans remettre en cause son caractère non lucratif.

Que comprend la rémunération du dirigeant d'une association ?

La rémunération du dirigeant d'une association comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage.

Ainsi, la rémunération comprend les éléments suivants :

Rémunérations versées en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant

Rémunérations ponctuelles pour une mission précise

Avantages en nature

Cadeaux

Remboursements **forfaitaires** de frais ou avances de frais non utilisés conformément à leur objet

À savoir

les remboursements de frais **réels** engagés dans le cadre de l'activité associative et justifiés par une facture ou une autre pièce justificative ne sont pas pris en compte. Il peut s'agir de billets de train, de frais de péage, d'une déclaration du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel,...

Quelles sont les conditions de rémunération du dirigeant d'une association ?

Il existe 2 modes de rémunération du dirigeant d'une association :

le régime des $\frac{3}{4}$ du Smic qui s'applique à toute association

ou le régime légal qui concerne uniquement les associations qui disposent de ressources annuelles supérieures à 200 000 € .

Rappel : pour qu'un dirigeant puisse être rémunéré, cela doit être prévu par les statuts de l'association et voté par un organe délibérant de l'association (par exemple, assemblée générale, comité directeur).

Toute association peut décider de rémunérer tout ou partie de ses dirigeants.

La rémunération de chaque dirigeant ne doit pas dépasser les $\frac{3}{4}$ du Smic, soit 1 351,35 € brut par mois.

Une association, dont la moyenne annuelle des ressources sur les 3 exercices clos est au moins égale à 200 000 €, peut rémunérer un ou plusieurs dirigeants au-delà des $\frac{3}{4}$ du Smic si elle remplit les 3 conditions suivantes :

Une délibération en a décidé à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres

Ses statuts et ses conditions de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection démocratique et périodique de ses dirigeants, le contrôle de sa gestion par ses membres

Le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant est indiqué dans une annexe aux comptes de l'association.

Les subventions publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne des ressources annuelles.

La rémunération n'est possible qu'à partir de la 4^e année d'existence de l'association.

Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés est **limité**. Il varie selon le montant des ressources annuelles :

Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés selon le montant des ressources

Ressources de l'organisme	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Entre 200 000 € et 500 000 €	1
Entre 500 000 € et 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

La rémunération de chaque dirigeant doit être proportionnée au travail fourni. Elle ne peut pas dépasser 11 775 € brut par mois.

Si une même personne est dirigeante dans plusieurs associations, toutes ses rémunérations sont prises en compte pour apprécier le plafond de 11 775 € .

Les rémunérations d'un dirigeant d'association sont imposables sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires. Elles sont soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale.

L'association qui ne respecte pas ces dispositifs perd son caractère non lucratif et peut être soumise aux impôts commerciaux (TVA , impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale notamment)

Dirigeants et responsables d'une association

Questions – Réponses

- Qu'appelle-t-on gestion désintéressée d'une association ?
- Une association à but non lucratif peut-elle avoir une activité commerciale ?
- Une association qui emploie un salarié doit-elle appliquer une convention collective ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Textes de référence

- Code général des impôts : article 261
Organismes d'utilité générale (7-1°-d)
- Code général des impôts, annexe 2 : article 242 C
- Bofip-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00